CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

I T T O

Distr.
GENERALE

ITTC(XXVII)/17
6 novembre 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

VINGT-SEPTIEME SESSION
1 au 6 novembre 1999
Yokohama (Japon)

DECISION 8(XXVII)

REGLES ET PROCEDURES S'APPLIQUANT AUX PROJETS DE L'OIBT

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la Décision 2(XXVI) sur la révision des Directives et manuels relatifs aux projets qui prie le Directeur exécutif d'évaluer le nouveau Manuel des règles et procédures relatives à l'exécution des projets, et de proposer toutes modifications qui seront jugées nécessaires à la prochaine session du Conseil,

Considérant le document ITTC(XXVII)/6 "Rapport sur le projet de règles et procédures s'appliquant aux projets de l'OIBT",

Considérant en outre les observations et avis du Groupe de travail informel à composition non limitée qui a évalué le rapport lors de la vingt-septième session du Conseil,

Reconnaissant la nécessité que l'OIBT fournisse des consignes relatives à son cycle de projets,

Décide de:

1. Supprimer le paragraphe b) en page 6 de la rubrique: "Exclusions" des Directives pour la sélection et l'emploi de consultants et Directives sur les achats et le paiement de biens et de services financés par le Compte spécial;

2. Appliquer ces Directives au Fonds pour le Partenariat de Bali, *mutatis mutandis*;

3. Adopter les "Règles et procédures s'appliquant aux projets de l'OIBT", en annexe à la présente Décision; et

4. Prier le Directeur exécutif de prendre les mesures nécessaires pour assurer la publication et la distribution du "Manuel des règles et procédures s'appliquant aux projets" qui a été adopté.

ANNEXE

REGLES ET PROCEDURES S'APPLIQUANT

AUX PROJETS DE L'OIBT

Novembre 1999

AVANT-PROPOS

(à compléter)

TABLE DES MATIERES

page

AVANT-PROPOS

I. Introduction .....
II. Le Cycle des projets OIBT .....
III. Identification et formulation .....
IV. Appréciation des projets .....
V. Approbation des projets .....
VI. L'Accord de projet .....
VII. Exécution et suivi des projets .....
VIII. Les Rapports de projet .....
IX. Evaluation des projets .....
X. Achèvement des projets .....
XI. Diffusion des résultats des projets .....

I. Introduction

Le présent document fixe les procédures de travail et les directives approuvées par le Conseil international des bois tropicaux (OIBT) en rapport direct avec les différentes étapes du cycle des projets: formulation des propositions; évaluation; approbation; exécution; suivi et évaluation des projets. Le contenu des Décisions pertinentes actualisées s'y rattanchant est indiqué ci-après.

II. Le Cycle des projets de l'OIBT

Les procédures ci-après ont trait au cycle des projets OIBT, de la soumission des propositions à l'achèvement des projets:

- Soumission des propositions de projets et d'avant-projets de la part de pays membres par l'entremise des agents de liaison ("points de contact") officiels de l'OIBT. Les délais de soumission des propositions de projets et d'avant-projets pour examen à la session suivante du Conseil est de deux semaines après la fin de chacune des sessions du Conseil.
- L'examen des propositions par le Groupe d'experts, leur catégorisation et la communication de ses avis aux membres auteurs des propositions. Les recommandations techniques du Groupe d'experts sont portées devant le Comité concerné.
- Les Comités sont chargés "d'assurer l'appréciation effective des projets et avant-projets" et d'émettre leurs "recommandations au Conseil en matière d'avant-projets et de projets".
- Révison de la proposition de projet. La proposition de projet peut nécessiter d'être révisée pour repasser par la réunion suivante du Groupe d'experts, cela en fonction de la catégorisation de la proposition.
- Appréciation des propositions de projets et d'avant-projets par le Comité concerné et soumission de recommandations au Conseil. Des idées de projet peuvent être présentées directement aux Comités et, s'il y a lieu, au Conseil, pour délibération et encouragement des membres qui les proposent à élaborer une proposition de projet.
- Adoption par le Conseil de projets et avant-projets à financer.
- Annonce, dans le cadre des sessions du Conseil ou entre ces dernières, de financements accordés à des projets et avant-projets.
- Préparation et signature des accords de projets.
- Exécution des projets: contrôle et surveillance opérés par le personnel de l'OIBT et le Comité directeur du projet (en fonction du coût et de la durée du projet) et évaluation à mi-parcours (optionnelle).
- Achèvement du projet: évaluation à l'achèvement du projet ou évaluation à postériori (optionnelle).

Les dates exactes et les dates limites sont annoncées dans le Calendrier du cycle des projets OIBT distribué avant chacune des sessions du Conseil.

III. Identification et formulation

Les membres de l'OIBT ont faculté de soumettre des idées de projets aux Comités ou au Groupe d'experts chargé de l'évaluation technique des propositions de projets, pour évaluation et avis, en tant que première étape du cycle de projet. Il est rappelé aux pays que la coopération entre pays membres est susceptible d'améliorer la qualité du processus d'identification. Les propositions de projet soumises à l'OIBT doivent être cohérentes avec l'actuel Plan d'action de l'OIBT et avec les orientations nationales en matière forestière du pays membre soumettant [Décision 4(XXV), annexe A].

Le format des propositions de projet et d'avant-projet et des idées de projet est fourni dans le Manuel de l'OIBT pour la formulation des projets (seconde édition), 1999, approuvé par la Décision 2(XXVI). La longueur des propositions de projets à l'OIBT ne devrait pas dépasser les 30 pages en feuillets simples, cependant que les propositions d'avant-projets ne devraient pas dépasser les 15 feuillets simples. S'il s'avère nécessaire de présenter des informations supplémentaires à l'appui de la proposition, les rédacteurs du projet devraient préparer des annexes concises au corps principal de la proposition [Manuel OIBT de formulation des projets, Seconde édition, 1999]. Les projets nécessitant un financement inférieur ou égal à 150 000 dollars US peuvent être présentés avec moins de détails [article 29 du Règlement financier et Règlement relatif aux Projets de l'OIBT].

Les membres sont engagés à recourir au mécanisme fourni par le projet PD 73/89 Rev.3 (M,F,I), en particulier à travers les ateliers de formulation de projets, pour étayer la formulation du projet et, lorsque

nécessaire, recourir à des avant-projets destinés à préparer des propositions de projet de qualité supérieure [Décision 4(XXV), Annexe A].

Toutes les propositions d'avant-projets et de projets doivent être directement soumises par "l'agent de liaison officiel" dans les pays membres de l'OIBT [Décision 4(XXV), annexe A, section III]. Aucune proposition d'avant-projet et/ou de projet non transmise par l'entremise de "l'agent de liaison officiel" ne sera acceptée.

Au vu du nombre limité de propositions de projet que le Groupe d'experts chargé de l'évaluation technique des propositions de projet est en mesure d'évaluer, si le Membre dépose plus d'une proposition de projet ou d'avant-projet, l'agent de liaison officiel de l'OIBT doit fournir une liste des propositions de projets pour examen par le Groupe d'experts en assignant à ces dernières un rang de priorité [Décision 4(XXV), annexe A, section III].

La grille chronologique du cycle des projets de l'OIBT donne pour délai de soumission des propositions de projets et d'avant-projets à l'examen de la session suivante du Conseil, les deux semaines faisant suite à chacune des sessions du Conseil [Décision 7(XXI)]. Les idées de projet devraient parvenir au Secrétariat quatre semaines au moins avant chacune des sessions du Conseil [Décision 2(X), annexe 2].

IV. Appréciation des projets

L'appréciation finale des projets, avant-projets et idées de projets est du ressort des Comités [AIBT de 1994].

Le Groupe d'experts chargé de l'évaluation technique des propositions de projets a été créé par la Décision 6(IX), et a été maintenu aux termes de la Décision 2(X), en raison notamment de l'intensification des activités opérationnelles de l'Organisation et du besoin de "renforcer la capacité du Secrétariat en matière d'appréciation technique des propositions de projets préalablement à leur présentation aux Comités". Les membres du Groupe d'experts sont nommés par le Conseil sur la base de leur expertise technique en prenant dûment en considération les principes d'équilibre géographique et de rotation des membres du Groupe. Six membres sont originaires de pays producteurs et six membres de pays consommateurs. La nomination des membres du Groupe d'experts s'effectue pour une durée de deux ans avec possibilité de prolongation à trois ans si la région intéressée en émet le souhait [Décision 7(XXI) et Décision 7(XXII)]. Il est dûment pris en considération l'intérêt qu'offre une certaine continuité dans la composition du Groupe d'experts.

Le Groupe d'experts adopte des catégories de décisions standards pour opérer ses recommandations aux Comités sur les projets et avant-projets. Il est attendu de ce Groupe d'experts qu'il "passe les propositions de projet au crible du Plan d'action et des programmes de travaux de l'OIBT … mais sans leur attribuer de rang de priorité. … Si des remaniements mettant en jeu des modifications majeures ou une reformulation sont recommandés, (le Groupe) doit demander d'effectuer une appréciation finale des versions révisées des propositions de projets et avant-projets, avant de les présenter aux Comités interessés de l'OIBT" [Décision 7(XXII), annexe].

Aussitôt qu'a eu lieu la réunion du Groupe d'experts, un rapport succinct sur chacune des propositions de projets est transmis au gouvernement soumettant par les soins du Secrétariat. Le gouvernement soumettant pourra ensuite amender ou réviser sa ou ses proposition(s) de projet suivant les recommandations du Groupe d'experts avant leur examen par les Comités ou leur réexamen par le Groupe d'experts.

Les propositions de projet nécessitant des modifications essentielles ou un remaniement feront l'objet d'une réévaluation par le Groupe d'experts chargé de l'évaluation technique des propositions de projet, et le Groupe ne transmettra au Comité que les seules propositions ne réclamant que des modifications mineures ou aucune modification. Les seules propositions à faire exception à cela seront celles dont les auteurs ne peuvent se mettre d'accord avec le Groupe après trois révisions [Décision 4(XXV), annexe A]

V. Approbation des projets

L'approbation des propositions de projets et d'avant-projets est de la compétence du Conseil international des bois tropicaux [AIBT de 1994].

Les propositions déposées en urgence, et qui donc ne suivent pas le cycle des projets dans sa totalité, sont prises en considération par le Conseil et les Comités aux seules conditions d'avoir été commanditées par au moins trois pays producteurs et trois pays consommateurs membres; d'être justifiées par une proposition écrite conforme à la formule des descriptifs de projet; et que soit fournies pour chacune les raisons qui font que la proposition ne peut attendre d'être examinée à la réunion suivante du Groupe d'experts [Decision 5(XII), annexe].

Les propositions de projets ou avant-projets de modeste envergure et d'un coût inférieur ou égal à 75 000 dollars US peuvent être approuvées par le Directeur exécutif sous réserve que ces propositions seront soumises au Groupe d'experts et qu'elles feront l'objet d'un rapport à la session suivante du Conseil par l'intermédiaire des Comités [Decision 5(XII), annexe].

Les projets approuvés qui n'auront pas été financés pendant une période de validité de 20 mois, pourront être révisés et soumis de nouveau au Conseil. En cas de non re-soumission, le projet perdra son statut de projet approuvé. Les projets approuvés pour lesquels des fonds ont été engagés mais dont l'exécution n'a pas encore débuté conserveront leur validité pendant une durée de 26 mois [Décision 2(X), annexe 2].

VI. L'Accord de projet

Les Accords de projet prendront effet avec la signature des accords par tous les intéressés.

Les accords de projets doivent comporter:

- Des dispositions pour que l'Agence d'exécution et l'OIBT recouvrent les frais d'activités ou les coûts des matériels non prévus au descriptif de projet adopté. Les accords de projets doivent également prévoir l'interruption des décaissements des fonds du projet en cas de violation de l'accord de projet [Decision 2(X), annexe 2].

- A la conclusion du projet, ou à la demande de l'OIBT, les comptes du projet seront vérifiés par des vérificateurs comptables indépendants dûment reconnus et nommés par l'agence d'exécution en consultation avec l'OIBT [Décision 6(XIII), annexe B].

- L'Agence d'exécution fera le nécessaire pour que tous les projets d'une durée de deux ans ou plus et d'un budget supérieur à 200 000 dollars US soient soumis à un audit financier externe [Décision 4(XXV), annexe A]

- L'Agence d'exécution rendra compte des résultats du projet et des enseignements à en tirer, et assurera toute publication destinée à paraître dans Actualités des forêts tropicales (AFT) [Décision 4(XXV), annexe A].

VII. Exécution et suivi des projets

Tous les projets dans lesquels la participation de l'OIBT est égale ou supérieure à 400 000 dollars US et dont la durée d'exécution est supérieure à 24 mois devraient disposer d'un Comité directeur de projet (CDP). Le Comité directeur du projet se compose d'un représentant de l'OIBT, d'au moins un représentant du gouvernement ou des gouvernements qui exécutent le projet, et de manière optionnelle, d'un représentant du ou des gouvernements qui apportent des fonds au Compte spécial de l'OIBT. Les décisions du Comité directeur du projet sont prises à l'unanimité et sont soumises à l'examen du Conseil sur demande d'un ou plusieurs membres du Comité [Decision 2(X), Annex 2]. Le CDP se réunit une ou deux fois par an pour examiner le déroulement des travaux d'exécution du projet. Les dates auxquelles les réunions doivent se tenir sont déterminées à l'issue de consultations entre les intéressés.

Sur avis du Comité directeur du projet, le Directeur exécutif pourra modifier la contribution de l'OIBT au projet ou à l'avant-projet avec l'accord officiel des donateurs des fonds qui y ont été affectés; ces modifications sont plafonnées à 50 000 dollars US par an et ne peuvent représenter plus de dix pour cent de la contribution OIBT approuvée par le Conseil [Décision 2(X), annexe 2]**.** Dans le cas où le projet ne dispose pas d'un Comité directeur, et sur demande du membre soumettant, le Directeur exécutif est habilité à modifier le budget du projet ou de l'avant-projet, avec le consentement officiel des donateurs des fonds qui y

ont été affectés; ces modifications sont plafonnées à 50 000 dollars US par an, et ne peuvent représenter plus de 5% du budget du projet [Décision 5(XII)].

Les modalités spécifiques qui s'appliquent au financement des activités par le Compte spécial sont énoncées dans les "Directives de l'OIBT pour l'emploi des consultants et les Directives pour l'achat et le paiement de biens et de services financés par le Compte spécial", approuvées par la Décision 5(XIV).

Le Règlement financier et le Règlement relatif aux projets de l'OIBT approuvé aux termes de la Décision 6(XXIII) devraient être une source de référence pour toutes les questions financières liées aux projets.

VIII. Les rapports de projet

L'agence d'exécution doit soumettre à l'OIBT des rapports d'activités semestriels le 28 février et le 31 août au plus tard pendant la période d'exécution du projet.

Des instructions spéciales sur la préparation des rapports d'activité des projets, des rapports d'achèvement des projets et de rapports techniques des projets sont dispensées dans le Manuel OIBT de suivi, examen et évaluation (deuxième édition) de 1999, approuvé par la Décision 2(XXVI). Les rapports d'activité et les rapports d'achèvement des projets doivent comporter des informations sur l'utilisation des ressources financières du projet en fonction des rubriques budgétaires du projet.

IX. Evaluation des projets

Il est dans les compétences des Comités d'identifier des projets qui seront soumis à l'évaluation à postériori, à travers lesquels des leçons importantes peuvent être tirées.

La Décision 4(XXV), annexe A, section VII demande que le Secrétariat prépare à l'intention de chaque Comité un document sur les avant-projets et projets achevés. Ce document consiste en un rapport ne comptant pas plus de deux pages par avant-projet ou projet achevé, rédigé en fonction des rapports et informations reçus de la part des agences d'exécution et des comités directeur de projets. Le Comité décidera de la nécessité d'une évaluaion à postériori en fonction du document préparé par le Secrétariat qui comportera une mention des ressources financières disponibles pour l'évaluation à postériori.

La Décision 2(X), annexe 2 pose que les évaluations à postériori de l'OIBT seront opérées par une équipe composée de trois personnes indépendantes, sélectionnées par le Comité concerné. Les pays donateurs pourront participer en tant qu'observateurs à l'évaluation des projets (co-)financés par eux. L'équipe d'évaluation doit faire état de ses conclusions au Conseil à travers le Comité concerné. Le Secrétariat devrait faire le nécessaire pour que les enseignements tirés de l'évaluation, tant positifs que négatifs, soient mis à la disposition des Membres.

Les évaluations internes, effectuées par les personnes en formation comme par les enseignants, doivent être opérées pour tous les projets financés par l'OIBT qui prévoient des activités de formation. Les questionnaires modèles à mettre en œuvre, et qui pourront être adaptés si nécessaire, sont fournis par l'Organisation [Décision 7(XXI), annexe]

X. Achèvement des projets

A l'achèvement du projet, l'agence d'exécution pourra opérer une première évaluation de ses résultats et en rendre compte à l'OIBT. L'agence d'exécution remettra le rapport d'achèvement et un ou plusieurs rapports techniques issus du projet. Les rapports d'achèvement serviront de base aux rapports du Secrétariat aux Comités sur les projets achevés. S'il est décidé par la suite d'organiser une évaluation à postériori du projet, ou si une évaluation est déjà spécifiquement prévue dans l'accord du projet, le rapport d'achèvement constituera un des pièces utiles à l'évaluation.

Un dernier état financier audité sera remis dans les quatre mois suivant l'achèvement du projet [Décision 6(XIII), annexe B].

XI. Diffusion des résultats des projets

Les rapports techniques de projets doivent être le moyen principal de diffusion des résultats de projets. Les évaluations de projets constituent aussi une importante source d'information en matière d'identification et de diffusion des enseignements tirés.

L'OIBT diffuse également les résultats atteints dans ses activités opérationnelles dans plusieurs publications dont entre autres "Actualités des forêts tropicales" (AFT); "Série Technique"; "Série Développement de politiques"; "Publications en série"; "Documents d'information"; "Rapport de Séminaires, ateliers et autres réunions" et "Rapports de projets".

* * *